



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un affouillement de sol et modifications de prescriptions concernant une unité d'épuration et de production de biométhane

N° *DCU - BENV - 2022 - 329 - 3*

VALEST à Granges

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : applicable au moteur (nouvelle installation) ainsi qu'aux deux micro-turbines en tant qu'installations existantes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 modifié autorisant la société VALEST à poursuivre l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de GRANGES ;

VU la demande du 29 novembre 2021, présentée par la société VALEST dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts - 69 120 VAULX-EN-VELIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un affouillement situé au 2 chemin Juillet - Lieu-dit « La Teppe Pernin » - 71 390 GRANGES et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 21 février 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 07/04/2022 ;

VU la décision n° E22000024/21 en date du 14 avril 2022 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 16 mai 2022 au 25 juin 2022 inclus, sur le territoire des communes de Granges, Bissey-sous-Cruchaud, Buxy, Givry, La Charmée, Rosey, Saint-Désert, Saint-Germain-les-Buxy, Saint-Rémy et Sevrey ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 29 avril 2022 et du 29 mai 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Granges, Buxy, La Charmée, Saint-Rémy et Sevrey, et par la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise et de la communauté d'agglomération du Grand Chalon ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Bissey-sous-Cruchaud, Givry, Rosey, Saint-Désert, Saint-Germain-les-Buxy ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le dossier de porter à connaissance pour l'installation d'une unité d'épuration du biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel transmis par courrier du 28 octobre 2020 et complété par courrier du 23 septembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 novembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 22 novembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques soumises à la nomenclature des installations classées :

- l'établissement est déjà soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B au titre du bénéfice des droits acquis suite à une erreur dans le tableau de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'exploitant peut être amené à fournir du broyat de déchets verts (DV) utilisé comme substrat (support plantation) ou structurants pour des opérations de co compostage (boues). La quantité susceptible d'être broyée et évacuée est de l'ordre de 500 t maximum par an. Le broyat DV est produit lors des campagnes de broyage et est immédiatement

évacué par semi à fond mouvant. L'établissement était autorisé au titre a de la nomenclature. La rubrique 2794 paraît la plus adaptée de la rubrique 2260-2

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejets atmosphériques des moteurs de cogénération et de la chaudière nécessitent d'être mises à jour en cohérence avec l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification relative à l'ajout d'une installation d'épuration et de production de biométhane n'est pas substantielle et nécessite la modification de prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALEST, (SIRET 410 302 954 00129), dont le siège social est situé à 2-4 avenue des Canuts – 69 120 VAULX-EN-VELIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Granges, au 2 chemin Juillet – La Teppe Pernin (coordonnées Lambert 93 X = 834 025 m et Y = 6 628 019 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

La localisation et la surface occupée par les installations déjà autorisées par arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 ne sont pas modifiées.

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

| Réf. des arrêtés préfectoraux antérieurs | Réf. des articles concernés | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|-----------------------------|---|
| arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 | 1.2.1 | Tableau des installations concernées par une rubrique ICPE mis à jour. |
| | 1.2.4.2.1 | Basculement des précisions sur la durée d'autorisation de l'extension du site de stockage de l'article 1.2.4.2.2 à l'article 1.2.4.2.1. Suppression de la référence à « l'installation de stockage actuelle » qui était l'ISDnD en cours d'exploitation au moment de l'autorisation et dont l'ensemble des casiers sont à ce jour arrêtés et réaménagés. |
| | 1.2.4.2.2 | Modification pour encadrer la durée de l'autorisation pour l'affouillement de sols |
| | 1.2.5 | Ajout à la consistance des installations autorisées, les caractéristiques de l'affouillement de sol et de l'installation de transit des argiles extraites. |
| | 1.4.1 | Rubrique 2510 ajoutée aux autres rubriques pour lesquelles l'obligation de garanties financières s'appliquent |
| | 1.4.2.3 | Création d'un article précisant le montant des garanties financières pour l'affouillement de sols |
| | 1.4.5.1 | Modification du titre pour rendre cet article applicable à l'affouillement de |

| Réf. des arrêtés préfectoraux antérieurs | Réf. des articles concernés | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|-----------------------------|---|
| | | sols en plus de l'ISDnD |
| | 1.5.6 | Ajout de deux sous-articles, 1.5.6.1 et 1.5.6.2 relatif à l'usage futur du site et au renvoi à l'annexe III de l'arrêté pour le plan d'ensemble de réaménagement. |
| | 2.3.2.1 | Modification pour intégrer les horaires auxquels les transports de l'argile vers TERREAL ont lieu. |
| | 2.3.2.5 | Installation de pesage doit être adaptée aux camions transportant les argiles. La prescription est modifiée en ce sens. |
| | 3.1.4 | Prescriptions concernant les voies de circulations réécrites. |
| | 3.2.4.2 | Mise à jour des valeurs limites de rejets |
| | 8.2.4 | Moyens de lutte contre l'incendie complétés. |
| | 8.4.2 à 8.4.5 | Créations de 4 articles permettant d'encadrer l'entretien, le parcage et le ravitaillement des engins. |
| | 9.4.3 | Création d'un article relatif à l'unité d'épuration du biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel |
| | 9.8 | Création d'un chapitre relatif aux conditions particulières applicables à l'affouillement de sols relevant de la rubrique 2510 et à l'installation de transit relevant des rubriques 2517 |
| | Annexe IV à VII | Création des annexes IV à VII |

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime |
|-----------|---|--|--------|
| 3540 | Rubrique principale IED - BREF associé : WT Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes. | 1 040 t/j maxi | A |
| 3531 | Rubrique secondaire IED - BREF associé : WT Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : Traitement physico-chimique | Unité de traitement des lixiviats = 60 t/j | A |

| Rubriques | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 3532 | Rubrique secondaire IED - BREF associé : WT Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Traitement biologique | Compostage = 82 t/j | A |
| 2760 - 2 | Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux | 130 000 t/an ~~~ 520 t/j en moyenne ~~~ 1 040 t/j maxi | A |
| 2780 - 1a | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j | 82 t/j pour l'ensemble de la plateforme de compostage et 55 t/j pour le compostage soumis à la rubrique 2780-2 | A |
| 2780 - 2a | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j | | A |
| 2791 - 1 | Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j | Unité traitement des lixiviats = 60 t/j Broyage de déchets de bois = 48 t/j Déconditionnement de biodéchets = 26 t/j TOTAL = 134 t/j | A |
| 2710 - 1a | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t | 11,52 t | A |
| 2510-3 | Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes | Extraction d'argiles lors de la création des casiers de l'ISDnD. Superficie de l'affouillement : environ 5,5 ha Quantités annuelles maximales : 22 000 tonnes Quantité totale de matériaux à extraire : 168 000 tonnes | A |

| Rubriques | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 2910-B-1 | <p>Combustion</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A</p> <p>1. Uniquement de la biomasse [...], le biogaz [autre que celui provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1] avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> | <p>2 moteurs de cogénération : Puissance thermique = 5,5 MWth => Mis en service en 2010 et 2012 => fonctionne plus de 500 h par an</p> <p>1 chaudière : Puissance thermique = 1,44 MWth => Mis en service en 2013 => fonctionne moins de 500 h par an</p> <p>Puissance thermique totale de 6,94 MWth</p> | E |
| 2714 - 1 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p> | <p>Déchets d'activités économiques = 900 m³</p> <p>Bois = 12 000 m³</p> <p>Total = 12 900 m³</p> | E |
| 2716 - 1 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p> | <p>Bâtiment de rupture de charge = 4 600 m³</p> <p>Biodéchets = 103 m³</p> <p>Total = 4 703 m³</p> | E |
| 2794 | <p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30 t/j.</p> | <p>Broyage de déchets verts avec broyats non destiné à l'installation de compostage. 155 tonnes/jour maxi.</p> | E |
| 2710 - 2c | <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p> | <p>220 m³</p> | DC |
| 2517-2 | <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p> | <p>Superficie de l'aire de transit d'environ 6 000 m²</p> | D |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE),

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2 Consistance des installations autorisées :

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

- « **Un affouillement de sols. Cet affouillement de sols consiste à valoriser une partie des argiles extraites lors de la construction des futurs casiers de l'installation de stockage ;**
- **Une installation de transit des argiles extraites destinées à être valorisées à l'extérieur de l'établissement.**
- **Une unité d'épuration de biogaz pour produire du biométhane à injecter dans le réseau de distribution de gaz naturel composée d'un container, de plusieurs réservoirs dont une colonne, de quelques skids d'encombrement réduit.**
L'unité d'épuration permettra la valorisation d'environ 600 Nm³/h de biogaz à 50 % de CH₄ et l'injection de 300 Nm³/h de biométhane dans le réseau via un poste d'injection.
Le poste d'injection de biométhane au réseau de distribution appartient au gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel. »

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Les prescriptions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé sont complétées comme suit :

« Article 1.5.6.1 - usage futur :

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage en terrain naturel.

Article 1.5.6.2 - conditions de remise en état :

Le plan d'ensemble du réaménagement final se trouve en annexe III. »

1.4.2 Durée de l'autorisation

Les articles 1.2.4.2.1 et 1.2.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 1.2.4.2.1- Installation de stockage

*L'autorisation d'exploiter de la zone d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de **vingt années** comptabilisée à compter de l'ouverture du premier casier, soit jusqu'au 31/01/2039.*

Les dispositions de l'article 9.1.3 du présent arrêté sont applicables à la mise en exploitation de cette zone.

Article 1.2.4.2.2 – Affouillement de sol

L'autorisation d'exploiter pour l'affouillement de sol est accordée jusqu'au 31 janvier 2039. »

1.5 Garanties financières

1.5.1 Objet des garanties financières :

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1.4.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2510, 2714, 2716, 2760 et 2791. »

1.5.2 Montant et actualisation des garanties financières

Il est ajouté l'article 1.4.2.3 à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé :

« Article 1.4.2.3 Cas des carrières

Le montant des garanties financières pour la remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux, établie dans la colonne « remise en état » de l'article 1.4.2.1, couvre les besoins en garanties financières pour l'affouillement de sols.

Ce montant dédié à la remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux est également affecté à la remise en état de l'affouillement de sols. »

Le titre de l'article 1.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé, « Installation de stockage », est renommé « Installation de stockage et carrière »

1.6 Horaires d'ouverture

Les prescriptions de l'article 2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'amplitude maximale des jours et heures d'ouvertures peut-être :

- Pour le pôle de valorisation du lundi au samedi de 07h00 à 22h00. La réception des déchets n'est autorisée que jusqu'à 20h00.
- Pour la déchetterie du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Pour le transport des argiles vers l'usine TERREAL : du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00. »

1.7 Installation de pesage

Les prescriptions de l'article 2.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est équipée d'un instrument de pesage, munis d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent, d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets ou transportant des argiles à valoriser vers l'usine de TERREAL, à l'exception des véhicules des usagers de la déchetterie.

Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale. »

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

2.1 Voies de circulation :

Les prescriptions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 3.1.4- VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche et/ou venteuse, lors des épisodes d'envols de poussières, si possible avec anticipation. Ce système d'arrosage utilise préférentiellement les eaux pluviales collectées dans les bassins d'eaux pluviales ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place indiquant la présence de l'établissement et la sortie de véhicules.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. »

2.2 Installations de valorisation par combustion du biogaz :

Les prescriptions de l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivant :

« Les gaz de combustion des moteurs de la centrale de cogénération du biogaz, de la chaudière et de l'oxydateur thermique récupérant les off-gaz de l'unité d'épuration de biogaz destiné à produire du biométhane doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

| Paramètres (concentrations en mg/Nm ³ , sauf précision contraire) | Oxydateur thermique unité épuration | Moteurs | Chaudières |
|--|---|---|---|
| Teneur en O ₂ sur gaz sec | 11 % | 15 % | 3 % |
| Vitesse minimale d'éjection des gaz | 5 m/s si débit | 25 m/s | 5 m/s si débit |
| SO ₂ | 300 | 60 | 200 |
| NO _x | 200 | 190 | 200 |
| CO | 150 | 0 | 250 |
| HAP | - | 0,1 | 0,1 |
| Formaldéhydes | - | 15 | - |
| COV NM | 50 | 50 | 50 |
| cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés | - | 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme | 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme |
| Somme arsenic (As), +sélénium (Se) + tellure (Te) et leurs composés | - | 1 | 1 |
| Plomb | - | 1 | 1 |
| antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | - | 20 | 20 |

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé.

Pour l'oxydateur, dans le cadre du suivi des rejets atmosphériques prescrit à l'article 10.2.1.2.2, l'exploitant réalise une analyse des HAP et métaux lourds 3 mois après la mise en service des installations. Le suivi des HAP et des métaux lourds est ensuite exclue du suivi périodique des rejets atmosphérique de l'oxydateur.

Les métaux lourds visés sont : antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), tellure (Te), thallium (Tl), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés) .»

3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

3.1 Autres mesures d'évitement (E), réduction (R) et accompagnement (A)

La carte de synthèse des mesures se trouve en annexe 2 au présent arrêté.

- **Mesure de réduction géographique type R1 : Balisage des milieux à sauvegarder**

La haie présente au sud du projet sera conservée. Un panneau explicatif à destination du personnel sera mis en place. Des panneaux d'interdiction de pénétrer dans la zone, au nombre de 6, seront apposés autour de la haie.

La haie est localisée sur la figure suivante.



- **Mesure de réduction technique type R2 : stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques invasives**

Des mesures préventives seront mises en place afin d'éviter le développement d'espèces indésirables. Le cas échéant, des mesures curatives sont prévues.

- Mesures préventives :
 - Contrôle de l'origine des matériaux pour éviter une contamination du chantier ;
 - Semis d'espèces végétales adaptées sur les terres stockées pour éviter le développement d'espèces comme l'Ambroisie (peuvent être utilisées *Dactylis glomerata*, *Sanguisorba minor*, *Arrhenatherum elatius*, *Trifolium pratense*, *Medicago sativa*...).
 - Ces semis concernent les stocks de terres végétales et non les argiles valorisables qui correspondent à des matériaux provenant d'une profondeur où le risque de présence de graines ou fragments végétatifs d'espèces envahissantes est absent.
 - Un suivi doit aussi être effectué sur site afin de vérifier l'absence de contamination (formation du personnel). Le suivi de l'apparition des espèces doit être régulier et, dans le cas d'une contamination, des mesures curatives sont à prévoir.
- Mesures curatives :
 - Balisage des stations recensées voire, dans le cas de jeunes plants d'Ambroisie, arrachage directement si quelques pieds facilement arrachables ;

- Éradication des foyers :
 - Ambroisie : arrachage avant mise à fleurs ;
 - Solidage : arrachage si très jeunes plants et Fauche répétitive ;
 - Renouée du Japon : arrachage précoce et brûlage pour jeunes plants, décaissement et export des matériaux contaminés en décharge adaptée si station importante ;
 - Robinier : écorçage ;
 - Buddleia : arrachage des pieds et dessouchage.

- **Mesure de réduction technique type R3 : pose de barrières amphibiens.**

Des barrières anti-amphibiens seront mises en place afin d'éviter la colonisation du chantier par des amphibiens.

- **Mesure de réduction temporelle type R4 : préparation du chantier aux périodes favorables**

Afin de limiter les impacts du chantier sur les oiseaux des milieux agricoles, les phases de décapage de la terre végétale seront menées en périodes automnale et hivernale, de septembre à fin février, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

- **Mesure d'accompagnement : des amas de pierres sèches seront réalisés afin de proposer des habitats favorables aux reptiles et amphibiens.**

3.2 Autres mesures – décapage des terrains

Le décapage des terrains :

- est limité au besoin des travaux d'exploitation ;
- est réalisé en une seule fois, de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les autres matériaux ;
- doit être opéré en période favorable pour la faune (respect de la mesure de réduction R4 à l'article 3.1 du présent arrêté), par temps non pluvieux, en période sèche, sur un sol ressuyé ;
- ne doit pas être réalisé lorsque la surface du sol est recouverte de neige ou qu'elle est gelée ;
- doit être réalisé qu'à la pelle mécanique sur chenille large.

Les tombereaux, chargeuses et grosses pelles mécaniques ne doivent pas circuler sur les matériaux d'intérêt agronomique. La terre végétale doit être correctement ressuyée avant d'être transportée.

Les terres végétales sont stockées séparément et réutilisées pour la remise en état des lieux.

Les stocks de terre végétale devront respecter les préconisations suivantes :

- leur hauteur ne dépassera pas 3 mètres ;
- ils ne doivent être ni déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive ;
- leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel ;
- leur stockage ne devra pas dépasser 3 ans.

4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les articles 8.4.2 à 8.4.7, ci-dessous, sont ajoutés à la suite de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé.

« ARTICLE 8.4.2 - Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement

I. Le ravitaillement, l'entretien léger et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche, entourée par des bordures ou tout dispositif équivalent, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Les rejets depuis les aires étanches transitent par un séparateur d'hydrocarbure.

L'entretien lourd des engins doit être réalisé à l'atelier/garage.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles, sur les zones d'extraction, est réalisé sur les aires étanches mobiles.

Ces aires ne présentant pas de rejets aqueux, elles ne sont pas reliées à un séparateur d'hydrocarbures. Les égouttures sont récupérées.

II. Les engins ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses (hors engins à chenille) et en fin de journée, mais rejoignent une des aires de stationnement étanche.

Cette aire étanche pourra être constituée d'une géomembrane recouverte de matériaux naturel et ceinturée par des merlons. Les écoulements via cette géomembrane sont repris par le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

III. Toute opération de ravitaillement est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 8.4.3 - Contrôle des rétentions et aires étanches

Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

ARTICLE 8.4.4 - Produits absorbants

Des kits absorbants doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

ARTICLE 8.4.5 - En cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

En cas de mise en place de matériaux pollués sur cette aire, ceux-ci devront être recouverts d'une bâche étanche pour éviter tout lessivage jusqu'à leur enlèvement. »

4.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

4.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie listés à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

- « les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisé. »

5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

5.1 Conditions particulières applicables à l'affouillement de sols et à l'installation de transit relevant des rubriques 2510-3 et 2517

Le chapitre 9.8 - « Conditions particulières applicables à l'affouillement de sols relevant de la rubrique 2510 et à l'installation de transit relevant des rubriques 2517 » ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé.

« CHAPITRE 9.8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AFFOUILLEMENT DE SOLS ET À L'INSTALLATION DE TRANSIT RELEVANT DES RUBRIQUES 2510-3 et 2517

Article 9.8.1 Localisation et surface occupée par les installations

L'affouillement de sol et de l'installation de transit sont localisés, au sein du site déjà autorisé, sur les parcelles 668, 670 et 672, section B de la commune de Granges. Ces parcelles sont déjà listées à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté.

Voir la localisation en annexe IV au présent arrêté.

ARTICLE 9.8.2 Conditions particulières applicables à l'affouillement de sols

Article 9.8.2.1 Autres limites de l'autorisation :

Le gisement correspondant aux argiles valorisables, au sein des casiers de l'ISDnD à construire, a les caractéristiques suivantes :

- matériaux extraits valorisés : argiles correspondant au 1^{er} niveau des marnes de Bresse où les carbonates sont absents ;
- puissance moyenne du gisement : environ 1,7 mètres ;
- surface terrassements : environ 7 ha ;
- côte minimale du fond de fouille correspondant à la côte de fond des casiers à construire, avant mise en place de la barrière passive (inchangée) : 184,2 m NGF ;
- volume maximal des matériaux extraits valorisés : 84 000 m³ (soit 168 000 tonnes avec une densité de 2) ;
- tonnages maximaux annuels de matériaux extraits pour valorisation : 22 000 tonnes.

Article 9.8.2.2 Phasage

L'affouillement de sols suivra le phasage d'avancement de l'ISDnD tel qu'indiqué dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2017.

Le chantier de l'ISDnD comprendra 4 grandes phases de terrassement entre 2022 et 2035.

L'évacuation des argiles vers l'usine de la société TERREAL à Chagny ne sera pas forcément réalisée tous les ans. Il y aura environ 10 périodes d'évacuation d'argiles jusqu'à fin janvier 2039.

L'évacuation des argiles sera susceptible de se poursuivre 2 ans après la dernière phase de terrassement.

ARTICLE 9.8.3 Conditions particulières applicables à l'installation de transit

Article 9.8.3.1 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'envols de poussières, l'exploitant mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Article 9.8.3.2 – Plan de circulation

Le plan de circulation pour :

- les transports internes vers et depuis l'installation de transit figure en annexe V au présent arrêté ;
- les transports externes vers l'usine de TERREAL figurent en annexe VI au présent arrêté.

Article 9.8.3.3 – Transport des matériaux

Le transport des matériaux vers l'installation de valorisation a lieu essentiellement entre les mois de mai et d'octobre, sur 30 à 40 jours par an. Des transports de matériaux pourront avoir lieu très ponctuellement en dehors de cette période si les conditions climatiques s'y prêtent.

Les jours d'évacuation des argiles sont notés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.8.4 Conditions particulières applicables à l'affouillement de sols et à l'installation de transit

Article 9.8.4.1– Prélèvements et consommations d'eau

L'affouillement de sols et l'installation de transit ne nécessitent aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 9.8.4.2– Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'affouillement de sols et l'installation de transit n'impliquent pas la création de nouveaux points de rejets.

Les eaux pluviales de ruissellement, lors des opérations d'extractions, sont collectées en tant qu'eaux de ruissellement internes vers un séparateur d'hydrocarbure et le bassin de stockage étanche de la zone d'extension dite Granges 2, et enfin, le point de rejet n°4, tel que décrit à l'article 4.5.5.1 du présent arrêté.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'installation de transit des argiles, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol pour les parties non imperméabilisées, devront être dirigées, via des formes de pentes, vers le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement internes. Ce réseau de collecte se dirige ensuite vers un séparateur d'hydrocarbure et le bassin de stockage étanche de la zone d'extension dite Granges 2, et enfin, le point de rejet n°4, tel que décrit à l'article 4.5.5.1 du présent arrêté.

Article 9.8.4.3– État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant :

- le nom et l'adresse du destinataire,
- la date d'expédition,
- la quantité d'argile extraite destinée à la valorisation,
- le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre. »

5.2 Conditions particulières applicables à l'unité d'épuration du biogaz pour l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel

L'article 9.4.3 - « unité d'épuration du biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel » ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé.

« ARTICLE 9.4.3 - UNITÉ D'ÉPURATION DU BIOGAZ ET DE PRODUCTION DE BIOMÉTHANE POUR INJECTION DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Article 9.4.3.1 Généralités

Le biogaz destiné à ces installations est d'abord surpressé, séché et désulfuré dans la centrale de valorisation biogaz.

Il est ensuite transféré vers l'installation qui comprendra les étapes suivantes :

- pré-traitement par filtration grossière ;
- épuration par charbon actif et membranaire notamment (évent « pauvre » détruit par l'oxydateur thermique) ;
- épuration par cryo-distillation (évent « riche » détruit par l'oxydateur thermique) ;
- destruction des gaz issus des événements par un oxydateur thermique ;
- compression du biométhane produit ;
- transport vers le poste d'injection (où l'odorisation et le comptage de biométhane seront réalisés).

L'installation d'épuration de biogaz et de production de biométhane permettra :

- la valorisation de 700 Nm³/h de biogaz, composé d'environ 41 % de CH₄, 36 % de CO₂ et 2,1 % d'O₂, ce qui équivaut à 600 Nm³/h de biogaz à 50 % de CH₄.
Il s'agit d'une moyenne autour de laquelle le débit peut varier, d'un minimum à 460 Nm³/h à 50 % de CH₄ à un maximum de 760 Nm³/h à 50 % de CH₄ ;
- l'injection de 300 Nm³/h de biométhane dans le réseau via un poste d'injection installé et exploité par GRDF (hors ICPE).

Article 9.4.3.2 Règles d'implantation

Les installations sont implantées tel qu'indiqué en annexe VII du présent arrêté, à une distance suffisante des autres installations de l'établissement afin d'éviter :

- tout effet domino sur les installations existantes sur site (distance supérieure à 10 mètres) ;
- que les seuils des effets irréversibles pour les effets thermiques et de surpression sortent du site (distance supérieure à 17 mètres des limites de propriété) ;

L'unité d'épuration du biogaz est en particulier muni d'événements d'explosion.

L'ensemble des installations sont clôturées et fermées. Seules les personnes autorisées peuvent accéder à ces installations. Du personnel de l'exploitant du site doit pouvoir avoir accès aux installations. A ce titre, le sous-traitant qui aura la charge du fonctionnement de cette unité habilitera du personnel de l'exploitant du site.

Article 9.4.3.3 Exploitation

En cas d'indisponibilité de l'installation de l'unité d'épuration et de production de biométhane, le biométhane produit et les gaz d'événements sont mélangés pour reformer un gaz au pouvoir calorifique comparable au biogaz brut. Ce biogaz est, en premier lieu, valorisé par la centrale de valorisation biogaz visée à l'article 9.4.1 ci-dessus.

La torchère est amenée à fonctionner pour brûler l'excédent de biogaz non valorisé. Sa mise en service est automatique en cas d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz.

Article 9.4.3.2.3 Systèmes de détection

Des détecteurs permettant de prévenir les risques d'explosion et toxiques (anoxie) sont implantés dans le container.

Ces systèmes de détection déclenchent automatiquement la mise à l'arrêt de l'équipement concerné et la coupure de l'alimentation en biogaz de celui-ci.

Des détecteurs de fumées sont installés dans le local commande, le local électrique et le container. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report sur un module de surveillance et vers le personnel d'astreinte en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications et des tests dont les compte rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3.2.4 Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant l'arrêt des équipements sont installés en salle de commande, à proximité des installations, notamment à l'entrée.

En cas de défaut, l'ensemble de l'installation est arrêtée automatiquement et mise en sécurité (dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, isolation amont et aval de l'installation par vanne automatique normalement fermée). »

6 ANNEXES

Les annexes IV à VII, jointes en annexe 1 au présent arrêté, sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de **DIJON** :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

7.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Granges et à la société VALEST.

25 NOV. 2022

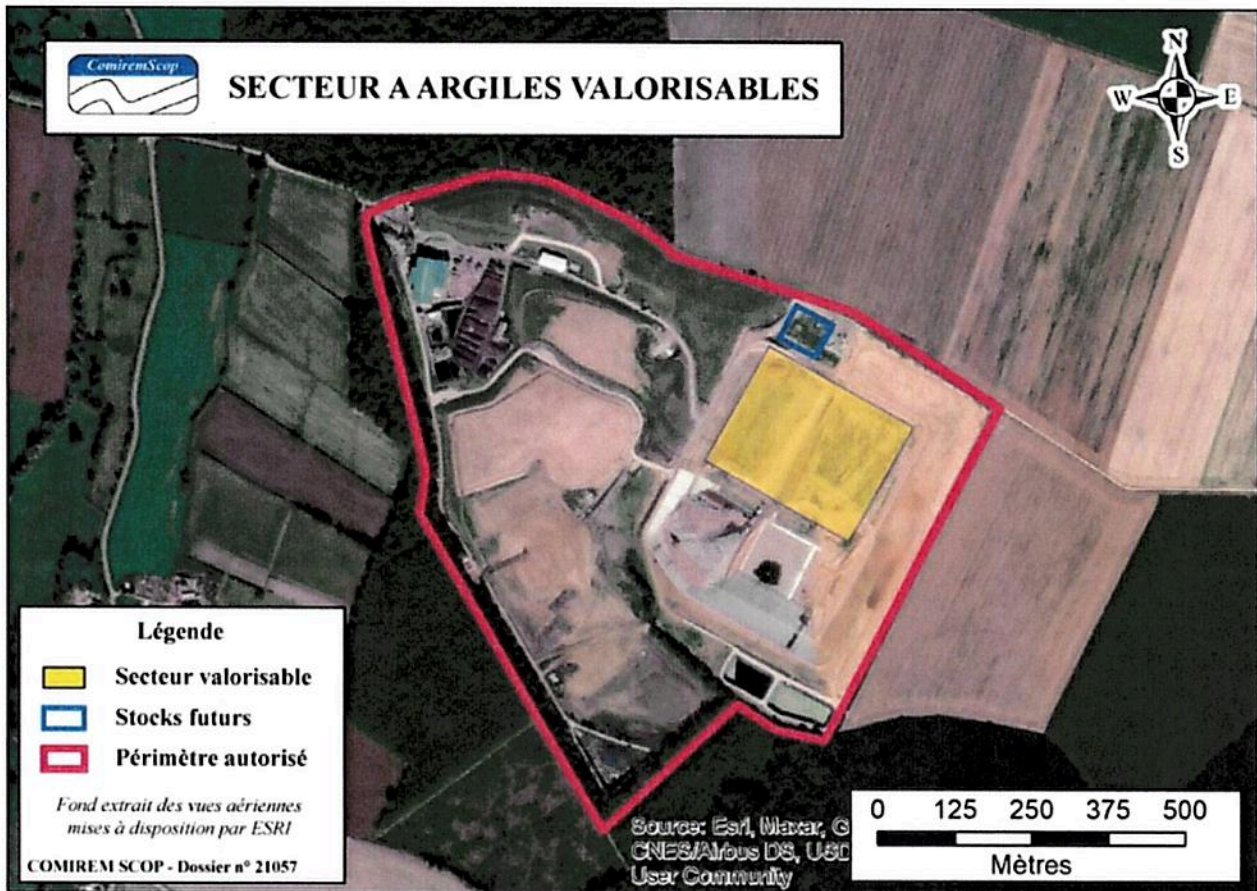
Le préfet


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 1 – ANNEXES ajoutées à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé.

ANNEXE IV – Localisation de l'affouillement de sol et de l'installation de transit

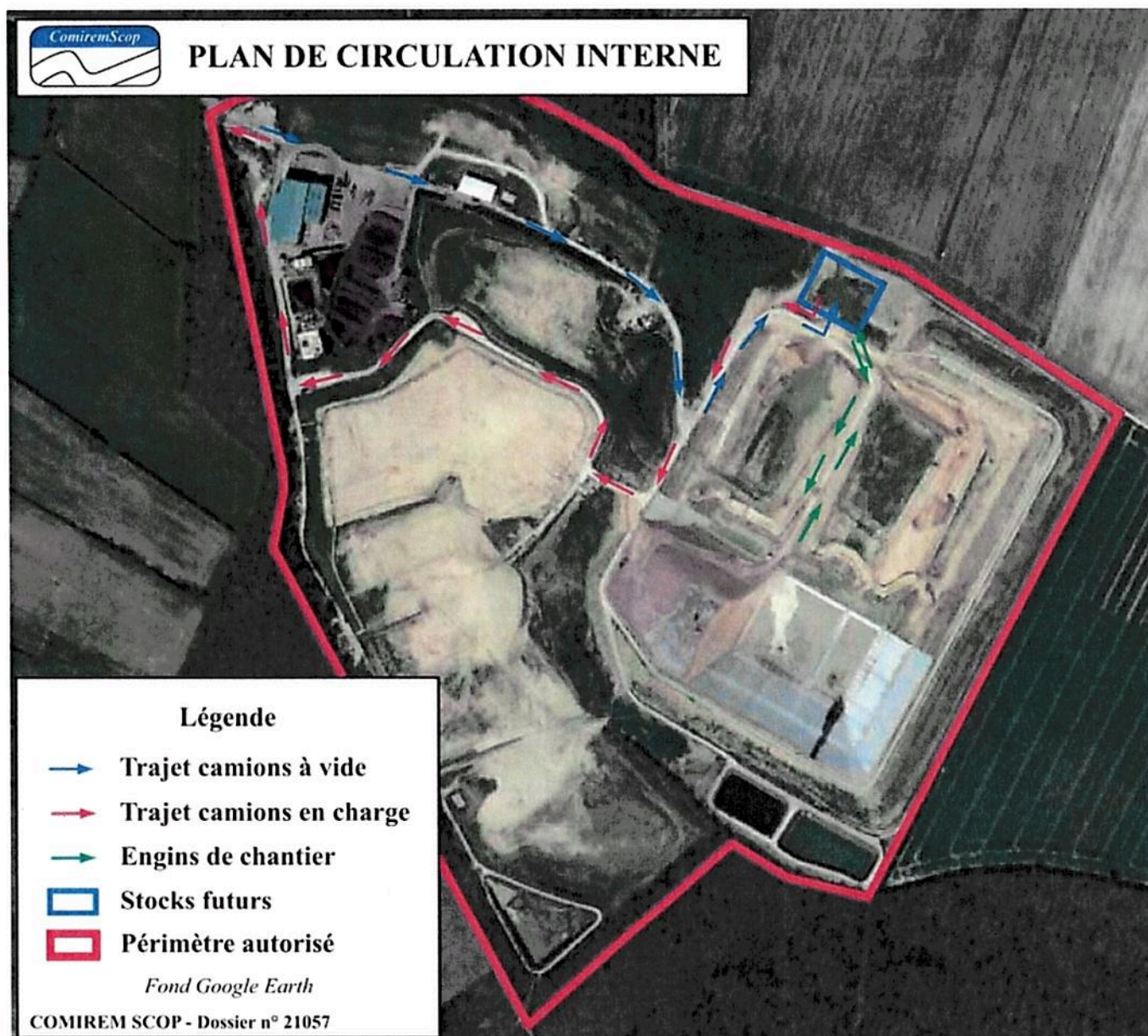


Présenté et validé à
notre attention ce jour
Mâcon, le 25 NOV. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE V – Plan de circulation interne pour l'affouillement de sol et l'installation de transit



Vu par le préfet, annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 25 NOV. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOÛT

Mâcon, le 25 Novembre 2012

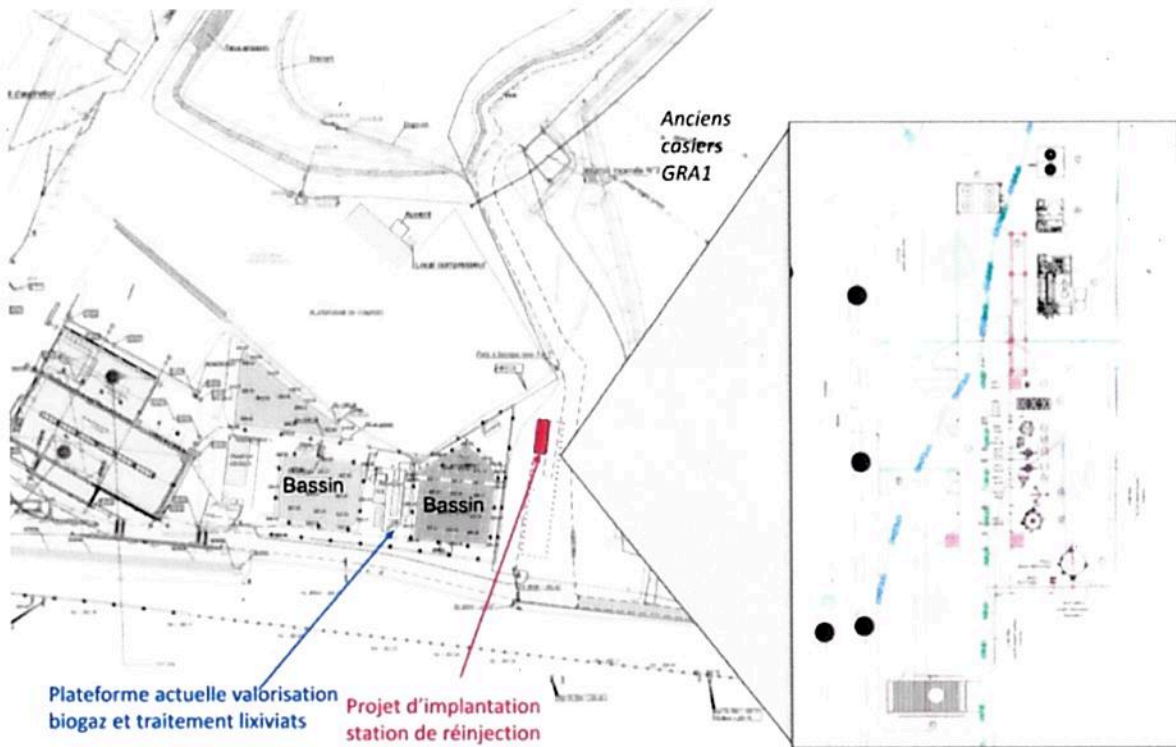
pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

ANNEXE VI – Plan de circulation externe pour le transport des argiles vers l'usine de TERREAL

David-Anthony DELAVOËT



ANNEXE VII – localisation de l'unité d'épuration du biogaz et de production de biométhane



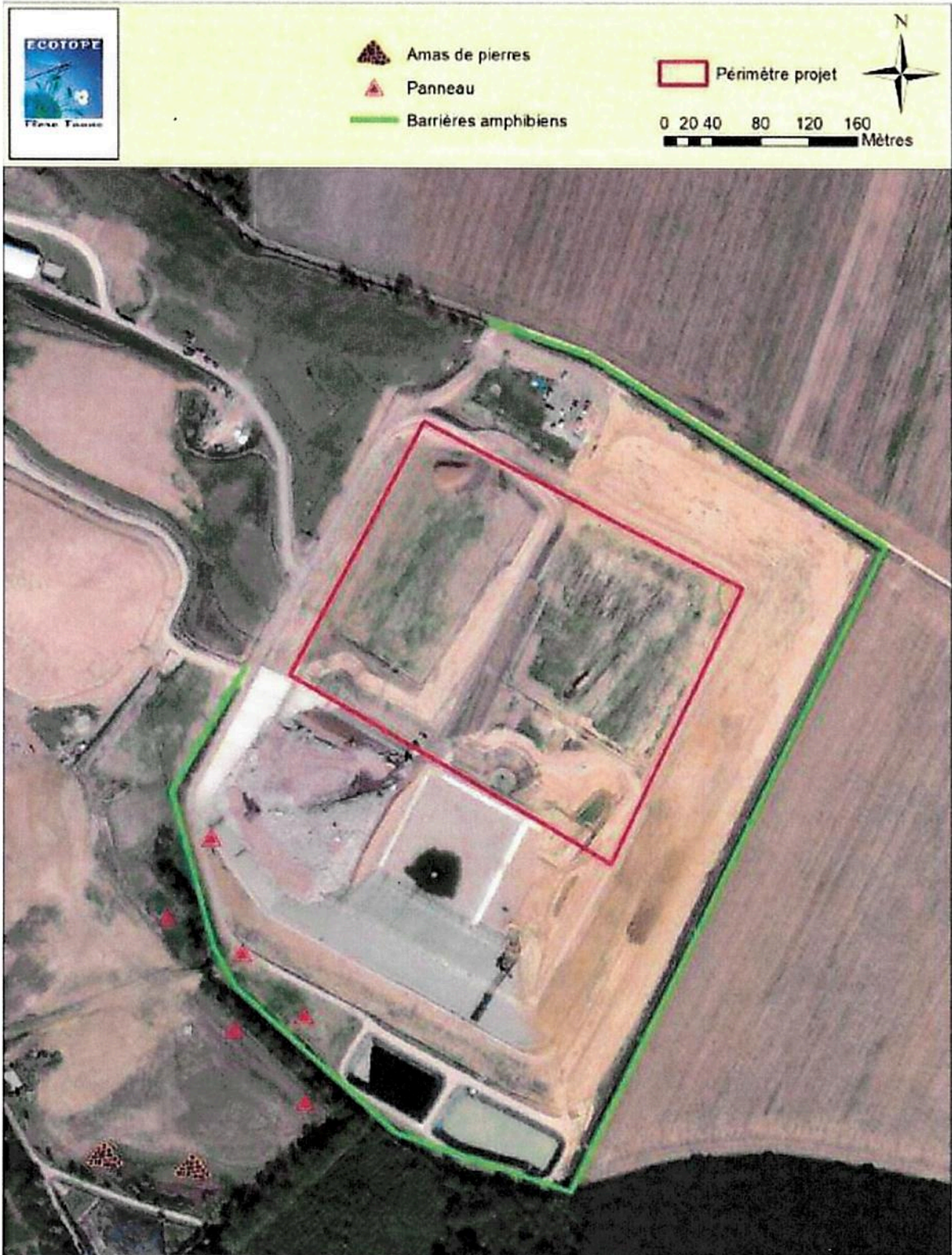
Positionnement projeté de la future plateforme d'épuration dans l'emprise de l'ICPE

Vu l'annexe annexée à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 25 NOV. 2022

Pour le préfet,
l'adjointe au chef de bureau

Gaëlle BOUTON

ANNEXE 2 Carte de synthèse des mesures de réduction et d'accompagnement pour la faune



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 25 NOV. 2022
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOIE 22/22